



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Montchanin (71)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020167/KK P relative au projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Montchanin (71), reçue complète le 29 juin 2026 et portée par la société BOISANOU, représentée par M. Philippe PIERLOT, président ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2026 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 10 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation d'une superficie totale de 10,6 ha répartis en deux secteurs (une grande entité Nord d'environ 9 ha et une petite entité au Sud d'environ 1,5 ha), au sein de parcelles en prairies ; les surfaces exactes des entités à boiser ne sont pas précisées dans le dossier ; le projet de boisement est un mélange d'essences feuillues : trois essences objectif (Chêne sessile, Chêne pubescent, Chêne rouge d'Amérique), associées à trois feuillus précieux d'essences (à définir parmi les essences suivantes : Érable plane, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Cormier, Aulne à feuilles en cœur, Merisier, Chêne chevelu, Charme, Aulne glutineux), pour une densité de 1100 plants par hectare ;
- qui prévoit la préparation du sol en potets travaillés avant la mise en place des plants, l'utilisation de dispositifs de protection contre le gibier (traitement des plants au Trico ou gaines plastiques) ;
- qui prévoit un espacement de 3 mètres entre les arbres et le maintien d'une bande de 5 mètres de part et d'autre du ru et de la mare présents au sein d'une des parcelles de l'entité Nord du projet ; le dossier ne précise pas les essences retenues pour la plantation autour de ce recul de 5 mètres ;

- qui prévoit deux opérations de dégagement dans les cinq années suivant la plantation, des tailles de formation, des dépressages, des élagages et des regarnis si nécessaire, ainsi que des éclaircies régulières ; le programme des interventions sera défini dans le plan simple de gestion de la propriété ;
- qui prévoit l'aménagement d'une bande enherbée d'une largeur de 10 mètres au niveau de la lisière Nord-Est en bordure d'un lotissement ; cette bande sera entretenue de façon annuelle par broyage ; une bande de circulation de 4 à 6 mètres sera conservée avec les autres fonds voisins ; l'accès à la forêt se fera par un chemin existant dont l'entrée est situé à moins de 100 mètres d'une sortie de la RCEA ;
- qui prévoit la réalisation de cloisonnements de 4 à 5 mètres au sein du peuplement forestier pour accéder rapidement à un point d'eau, sans préciser s'il s'agit de la mare existante au sein de l'entité Nord ou d'un autre point d'eau aménagé ;
- dont les objectifs poursuivis, selon le dossier, sont de prolonger le massif forestier situé à proximité afin de favoriser la biodiversité, de produire du bois d'œuvre et de contribuer à la captation de carbone ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui est susceptible de nécessiter l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé en milieux ouverts, à proximité immédiate d'un massif boisé composé de douglas, d'érables et de peupliers, au sein des parcelles cadastrées section AE n° 23, AK n° 01 et 02 et AH n° 05, sur le territoire de la commune de Montchanin (71) intégrée à la communauté de communes urbaine Creusot Montceau (CUCM) ;
- situé pour l'entité Nord en zone agricole « A » du PLUi de la CUCM approuvé le 18 juin 2020, au sein de parcelle déclarées en prairies permanentes à la politique agricole commune (PAC) au moins jusqu'en 2024, à proximité immédiate du secteur résidentiel dit « Les Mouettes », à moins de vingt mètres d'une vingtaine d'habitations ;
- situé pour l'entité Sud en zone naturelle « N » du PLUi de la CUCM, au sein d'une prairie non déclarée à la PAC jouxtant les fonds de jardins de six habitations ;
- situé dans le maillage bocager identifié dans les orientations paysagères du PLUi de la CUCM qui vise la préservation des éléments structurants du paysage rural du territoire intercommunal ;
- situé au droit d'une mare, d'un cours d'eau et d'une prairie humide, identifiés au sein de la parcelle cadastrée section AK n° 1 à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté et dans le règlement graphique du PLUi de la CUCM ; le cours d'eau constitue une des alimentations du marais du Pont des Morands, situé juste au sud du site et ayant fait l'objet d'une restauration dans le cadre de mesures de compensation liées à l'aménagement de la route Centre-Europe Atlantique (RCEA) ;
- situé au sein d'un corridor et d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux humides, au droit d'un cours d'eau de la sous-trame des cours d'eau et d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts mosaïque identifiés à la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé dans un secteur où plusieurs espèces d'amphibiens, de lépidoptères et d'orthoptères protégées au niveau régional et national et affiliées aux milieux humides et prairiaux ont été observées (Grenouille rousse, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Conocéphale des roseaux) ;
- au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le PLUi de la communauté de communes urbaine Creusot Montceau, notamment les orientations relatives à la préservation des paysages bocagers et à la protection des zones humides ; il ne démontre pas non plus sa compatibilité avec les orientations du Sdage Loire-Bretagne ;
- du fait que le projet s'implante au droit d'une mare, d'un cour d'eau et sur environ 0,5 hectare de prairie humide, éléments non identifiés dans le dossier, et ce dernier ne précise pas l'absence de milieux humides sur

les autres parcelles concernées ; la plantation est notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité de la zone humide de la parcelle cadastrale AK n° 1 voire de l'assécher, pouvant entraîner une altération de l'alimentation du marais du Pont des Morands ;

- du fait que le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne Franche-Comté souligne l'importance de préserver les zones humides et de promouvoir des pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité ; le dossier ne répond ainsi pas ces enjeux environnementaux prioritaires ;
- du fait que le dossier ne présente pas de calendrier de réalisation des travaux permettant de confirmer l'évitement des périodes de sensibilités pour la faune et la flore ;
- du fait que le dossier ne prévoit pas de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- du fait que la plantation intervient à proximité immédiate de zones résidentielles et que les habitations situées à moins de 200 mètres d'un massif forestier sont exposées au risque de feu de forêt ; la dossier prévoit la mise en place d'une bande enherbée de 10 mètres sans préciser si une voie d'accès sera aménagée entre le boisement et le lotissement en lisière Nord-Est, notamment pour les accès pour pompiers ;
- du fait que le dossier n'évalue pas l'impact potentiel du projet sur le maintien de l'écoulement des eaux, l'absence d'assèchement des milieux humides, l'insertion paysagère et les risques naturels dans le contexte actuel de changement climatique ;
- du fait qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'en étudier les impacts positifs et négatifs (en phase travaux et d'exploitation), notamment les milieux humides et les risques naturels, et permettra, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux impacts identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Montchanin (71) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional adjoint,

Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.07.29
10:51:18 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr